
Troisième session, vingt-septième Législature, 12 Elizabeth II, 1964
Third Session, Twenty-Seventh Legislature, 12 Elizabeth II, 1964

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC
LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC

BILL 16

Loi sur la capacité juridique de la femme mariée
An Act respecting the legal capacity of married women

Première lecture
First reading

Madame KIRKLAND-CASGRAIN

QUÉBEC
L'IMPRIMEUR DE LA REINE
ROCH LEFEBVRE
QUEEN'S PRINTER

1964

BILL 16

Loi sur la capacité juridique de la femme mariée

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles 174 à 184 du Code civil sont remplacés par les suivants:

“174. La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

La femme exerce seule ces fonctions lorsque le mari est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

“175. La femme est obligée d'habiter avec le mari, qu'elle doit suivre pour demeurer partout où il fixe la résidence de la famille. Le mari est tenu de l'y recevoir.

Lorsque la résidence choisie par le mari présente des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge.

Cette autorisation peut être accordée sur simple requête d'un juge de la Cour supérieure, après signification au mari.

BILL 16

An Act respecting the legal capacity of married women

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Articles 174 to 184 of the Civil Code are replaced by the following:

“174. The wife participates with the husband in ensuring the moral and material control of the family, in providing for its maintenance, in bringing up the children and preparing their establishment in life.

The wife exercises these functions alone when the husband is unable to make his will known by reason of his incapacity, absence, remoteness, or other cause.

“175. A wife is obliged to live with her husband, and must follow him and reside wherever he fixes the residence of the family. The husband is obliged to receive her there.

When the residence chosen by the husband exposes the family to dangers of a physical or moral nature, the wife may, by exception, be authorized to take up another residence for herself and her children as may be determined by the judge.

Such authorization may be given upon a simple petition to a judge of the Superior Court, after service upon the husband.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour but de donner à la femme mariée la pleine capacité juridique sans autres restrictions que celles qui sont vraiment inseparables du régime actuel de la communauté de biens.

Les principales modifications que ce projet apporte aux dispositions du Code civil sont les suivantes:

Il supprime la disposition de l'article 174 d'après laquelle la femme doit obéissance à son mari et la remplace par un texte décrétant que la femme concourt avec le mari à assurer la direction de la famille et qu'elle exerce seule cette fonction lorsque le mari est hors d'état de le faire.

A l'article 175, on apprête une restriction à la règle que la femme est tenue de suivre son mari. Elle pourra désormais être autorisée par un juge de la Cour supérieure à avoir une autre résidence lorsque celle qui a été choisie par le mari présente des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral.

Le nouvel article 177 donne à la femme mariée la pleine capacité juridique, sous la seule réserve des restrictions dérivant du régime matrimonial. En fait, ces restrictions n'existeront plus que sous le régime de la communauté de biens, vu que le nouvel article 1422 (art. 19 du projet) comporte la suppression de toute restriction sous le régime de la séparation de biens.

Le nouvel article 179 formule la règle du mandat domestique.

Le nouvel article 180 permet à la femme mariée de se faire commerçante sans autorisation maritale. Toutefois, les nouveaux articles 181 et 182 prévoient que sous le régime de la communauté de biens, la femme commerçante n'engagera son mari qu'avec

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this bill is to give married women full legal capacity without other restrictions than those absolutely inseparable from the present regime of community of property.

The principal changes made by this bill to the provisions of the Civil Code are the following:

It does away with the provision of article 174 whereby a wife owes obedience to her husband and replaces it with a text declaring that a wife participates with her husband in ensuring the control of the family and exercises this function alone when the husband is unable to do so.

A restriction is imposed on the rule in article 175 that a wife is obliged to follow her husband. In future she may be authorized by a judge of the Superior Court to take up another residence when that chosen by the husband exposes the family to dangers of a physical or moral nature.

The new article 177 gives a married woman full legal capacity, subject only to such restrictions as arise from her matrimonial regime. In fact, such restrictions will no longer exist except under the regime of community of property, since the new article 1422 (sec. 19 of the bill) abolishes all restrictions under the regime of separation as to property.

The new article 179 enunciates the rule for the domestic mandate.

The new article 180 permits a married woman to become a public trader without marital authorization; but the new articles 181 and 182 provide that under the regime of community of property, a wife who is a trader will not bind her husband except

“176. Le mari est obligé de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

“177. La femme mariée a la pleine capacité juridique, quant à ses droits civils, sous la seule réserve des restrictions dérivant du régime matrimonial.

“178. Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

“179. La femme mariée a, sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins courants du ménage et l'entretien des enfants.

Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit, et que les tiers n'aient eu connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle.

“180. La femme mariée peut être commerçante.

“181. La femme mariée commerçante oblige aussi son mari pour ce qui concerne son négoce s'il y a communauté entre eux.

Les engagements pris par la femme commune en biens dans l'exercice de son négoce ne sont pas opposables au mari, si les tiers avec lesquels elle contracte ont connaissance de l'opposition du mari à l'exercice du négoce par sa femme au moment où ils traitent avec elle.

Les tiers sont censés avoir acquis connaissance de l'opposition du mari, à compter du jour où ce dernier en a fait inscrire sa déclaration au bureau du protométaire de la Cour supérieure du district où se fait le négoce.

“182. La femme mariée commune en biens peut se faire habiliter par un juge de la Cour supérieure à se faire commerçante, nonobstant l'opposition de son mari, sur simple requête signifiée à ce dernier, à la condition de démontrer que

“176. A husband is obliged to supply his wife with all the necessities of life according to his means and condition.

“177. A married woman has full legal capacity as to all her civil rights, subject only to such restrictions as arise from her matrimonial regime.

“178. Each consort may give the other a mandate to represent him or her in the exercise of his or her powers under the matrimonial regime.

“179. A married woman has, under any regime, the power to represent her husband for the current needs of the household and the maintenance of the children.

Acts thus done by the wife bind the husband towards a third person, unless he has withdrawn from his wife the authority to do such acts and the third person had knowledge of such withdrawal when he dealt with her.

“180. A married woman may be a public trader.

“181. A married woman who is a public trader also binds her husband for all that relates to her trade if there is community between them.

The obligations contracted by a wife common as to property in the course of her trade are not binding on the husband if the third person with whom she contracted had knowledge of the opposition of the husband to his wife's being a public trader at the time he contracted with her.

Third persons shall be deemed to have knowledge of the opposition of the husband from the date that he files a declaration of his opposition in the office of the protométaire of the Superior Court for the district wherein such trade is carried on.

“182. A married woman common as to property may be authorized by a judge of the Superior Court to become a public trader, notwithstanding her husband's opposition, upon a simple petition served on the latter, provided that she shows

l'autorisation de ce dernier ou celle de la justice.

Les articles 2 et 3 du projet ont pour objet la suppression de l'autorisation judiciaire pour l'exercice de l'action en séparation de corps.

Les articles 4 et 5 permettent à la femme mariée d'être tutrice sans le consentement de son mari lorsqu'elle est séparée de biens. De même, l'article 6 a pour effet de permettre à la femme séparée de biens d'accepter une succession sans le consentement de son mari, alors que l'article 7 a pour conséquence de lui permettre de faire ou d'accepter toute donation entre vifs, et l'article 8 de se charger de l'exécution testamentaire.

L'article 9 supprime la mention des femmes mariées dans le texte relatif aux droits des mineurs et des interdits.

L'article 10 a pour objet de faire disparaître, dans un article relatif aux conventions matrimoniales, le texte qui décrète que les époux ne peuvent déroger aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants ou appartenant au mari comme chef de l'association conjugale.

L'article 11 apporte aux pouvoirs du mari comme administrateur des biens de la communauté la nouvelle restriction suivante: Il ne peut, sans le concours de sa femme, les vendre, aliéner ou hypothéquer mais il peut, sans ce concours, vendre ou aliéner les biens meubles de la communauté autres que les fonds de commerce et les meubles affectés à l'usage du ménage.

L'article 12 vise le texte portant que les condamnations pécuniaires encourues par la femme pour crime ou délit ne peuvent s'exécuter que sur ses biens. On propose de retrancher la disposition d'après laquelle ces condamnations ne peuvent être ainsi exécutées qu'après la dissolution de la communauté vu que, par l'article 14, l'on propose de donner à la femme l'administration de ses biens.

L'article 13 met de côté la règle d'après laquelle, sous le régime de la communauté, les actes faits par la femme avec l'autorisation de la justice à défaut de celle du mari n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite. D'après le texte proposé, l'autorisation de la

with his authorization or that of a judge.

The purpose of sections 2 and 3 of the bill is to abolish judicial authorization to exercise the action in separation from bed and board.

Sections 4 and 5 permit a married woman to be a tutrix without her husband's consent when she is separate as to property. Similarly, the effect of section 6 is to enable a wife separate as to property to accept a succession without her husband's consent while, in consequence of section 7, she is permitted to make or accept any gift inter vivos and, by section 8, to be charged with the execution of wills.

Section 9 removes the mention of married women from the provision relating to the rights of minors and interdicted persons.

The object of section 10 is to remove from an article relating to marriage covenants the provision whereby the consorts cannot derogate from the rights incident to the authority of the husband over the persons of the wife and the children, or belonging to the husband as head of the conjugal association.

Section 11 makes the following new restriction to the powers of the husband as administrator of the property of the community: He cannot sell, alienate or hypothecate it without the concurrence of his wife but he can, without such concurrence, sell or alienate any moveable property of the community other than a stock in trade or household furniture and effects in use by the family.

Section 12 deals with the provision that pecuniary condemnations incurred by the wife for criminal offences or misdemeanors can be recovered only out of her property. It is proposed to strike out the provision whereby such condemnations can be so recovered only after the dissolution of the community because, by section 14, it is proposed to give the wife the administration of her property.

Section 13 sets aside the rule whereby, under the régime of community, acts done by the wife with judicial authorization failing that of the husband do not affect the property of the community beyond the amount of the benefit it derives from them. According to the text proposed, judicial

cette opposition n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille.

“183. L'époux qui veut faire un acte de disposition pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par un juge de la Cour supérieure à le faire sans le concours ou le consentement de son conjoint si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté par incapacité, absence, éloignement ou toute autre cause, ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte de disposition passé dans les conditions prévues par autorisation de justice est opposable au conjoint dont le concours ou le consentement font défaut.

“184. La femme mariée a pleine liberté de tester de ses biens.”

2. L'article 194 du dit code est remplacé par le suivant:

“194. La femme qui veut obtenir la séparation de corps doit demander, par requête adressée au juge du tribunal, à être autorisée à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique.”

3. Les articles 195 et 210 du dit code sont abrogés.

4. Le paragraphe 3 de l'article 282 du dit code, remplacé par l'article 9 de la loi 21 George V, chapitre 101, est de nouveau remplacé par le suivant:

“3. Les femmes mariées communes en biens, sauf du consentement de leur mari;”.

5. L'article 283 du dit code, remplacé par l'article 10 de la loi 21 George V, chapitre 101, est de nouveau remplacé par le suivant:

“283. La femme qui a été nommée tutrice ne peut continuer l'exécution de cette charge du jour où elle se marie ou se remarie sous le régime de la communauté de biens, à moins que son mari ne lui accorde son consentement, auquel cas ce

that such opposition is not justified in the family interest.

“183. A consort who wishes to dispose of property in a case where the concurrence or consent of the other consort is necessary may be authorized by a judge of the Superior Court to do so without such concurrence or consent if the other consort is unable to make his or her will known by reason of incapacity, absence, remoteness or any other cause, or the refusal is not justified in the family interest.

A deed made under the conditions set out in a judicial authorization is binding on the consort whose concurrence or consent is lacking.

“184. A married woman has full liberty to make a will respecting her property.”

2. Article 194 of the said code is replaced by the following:

“194. A wife who desires a separation from bed and board must apply by petition addressed to the judge to be allowed to withdraw pending the suit to a place which she indicates.

3. Articles 195 and 210 of the said code are repealed.

4. Paragraph 3 of article 282 of the said code, replaced by section 9 of the act 21 George V, chapter 101, is again replaced by the following:

“3. A married woman common as to property, except with the consent of her husband;”.

5. Article 283 of the said code, replaced by section 10 of the act 21 George V, chapter 101, is again replaced by the following:

“283. A woman who has been appointed to a tutorship cannot remain in office after the day on which she marries or remarries under the regime of community of property, unless her husband consents, in which case he becomes responsi-

justice aura la même valeur que le consentement du mari.

L'article 14 donne à la femme commune en biens l'administration de ses biens personnels. Son droit d'en disposer est soumis aux mêmes restrictions que celui du mari à l'égard des biens de la communauté. Ce pouvoir d'administration est par ailleurs susceptible de retrait au cas d'abus suivant des dispositions identiques à celles qui sont déjà prévues pour les biens réservés, à l'article 1425b.

Les articles 15, 16 et 17 sont des dispositions de concordance.

Les articles qu'abroge l'article 18 concernent le régime d'exclusion de communauté. Ce régime est pratiquement inusité.

L'article 19 supprime toutes les restrictions à la capacité de la femme mariée sous le régime de la séparation de biens.

L'article 20 donne à la femme non seulement l'administration mais aussi la jouissance et la libre disposition de ses biens réservés, c'est-à-dire des produits de son travail personnel, des économies en provenant et des meubles et immeubles acquis en en faisant emploi. La seule restriction qu'il est proposé de maintenir est l'interdiction de les aliéner à titre gratuit sans le concours du mari, sous le régime de la communauté de biens seulement.

Les articles 21, 22 et 23 sont des dispositions de concordance.

Quant à l'article 24, il a pour principal objet de décréter que les changements proposés bénéficieront aux femmes qui se sont mariées avant l'entrée en vigueur de la loi qu'il est proposé de fixer au 1er avril prochain.

authorization will have the same effect as the husband's consent.

Section 14 gives a wife common as to property the administration of her private property. Her right to dispose of it is subject to the same restrictions as that of the husband as regards the community property. Such power of administration may however be withdrawn in case of abuse under provisions identical with those already in force for reserved property in article 1425b.

Sections 15, 16 and 17 are provisions of concordance.

The articles repealed by section 18 relate to the regime of exclusion of community. This regime is practically never used.

Section 19 abolishes all restrictions of the capacity of a married woman under the regime of separation of property.

Section 20 gives a wife not only the administration but also the enjoyment and free disposal of her reserved property, that is of the proceeds of her personal work, the economies therefrom and the moveable or immoveable property acquired by investing the same. The only restriction that it is proposed to retain is the prohibition to alienate them by gratuitous title without the concurrence of her husband, under the regime of community only.

Sections 21, 22 and 23 are provisions of concordance.

The principal purpose of section 24 is to provide that the changes proposed shall benefit women married before the coming into force of the act, which it is proposed will be the 1st of April next.

dernier devient responsable de la gestion des biens du mineur pendant le mariage.

En l'absence de ce consentement, le mari est responsable de cette gestion jusqu'à ce qu'un nouveau tuteur soit nommé."

6. Le premier alinéa de l'article 643 du dit code est remplacé par le suivant.

"643. La femme mariée commune en biens ne peut accepter une succession qu'avec le consentement de son mari ou l'autorisation de justice."

7. Le quatrième alinéa de l'article 763 du dit code est remplacé par le suivant:

"La femme mariée commune en biens doit avoir le consentement de son mari, tant pour faire que pour accepter les donations entre vifs."

8. L'article 906 du dit code est remplacé par le suivant:

"906. La femme mariée commune en biens ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si l'exécitrice testamentaire, fille ou veuve, se marie en communauté de biens, alors qu'elle est en possession de sa charge, elle ne la perd pas de plein droit, mais a besoin du consentement de son mari pour continuer à la remplir.

La femme mariée séparée de biens, soit par contrat soit par jugement, peut être chargée de l'exécution testamentaire."

9. L'article 1011 du dit code est remplacé par le suivant:

"1011. Lorsque les mineurs ou les interdits sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs contrats, le remboursement de ce qui a été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou l'interdiction, n'en peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné à leur profit."

ble for the administration of the minor's property during the marriage.

If the husband does not consent, he is responsible for such administration until another tutor is appointed."

6. The first paragraph of article 643 of the said code is replaced by the following:

"643. A married woman common as to property cannot accept a succession without her husband's consent or a judicial authorization."

7. The fourth paragraph of article 763 of the said code is replaced by the following:

"A wife common as to property must have her husband's consent to make or to accept gifts *inter vivos*."

8. Article 906 of the said code is replaced by the following:

"906. A married woman common as to property cannot accept testamentary executorship without her husband's consent.

A single woman or widow who marries under the regime of community of property while she is a testamentary executrix does not forfeit her office by sole operation of law, but cannot continue in office without her husband's consent.

A married woman contractually or judicially separate as to property may be entrusted with the execution of wills."

9. Article 1011 of the said code is replaced by the following:

"1011. When minors or interdicted persons are admitted in these qualities to be relieved from their contracts, the reimbursement of that which has been paid in consequence of these contracts, during the minority or interdiction, cannot be exacted, unless it is proved that what has been so paid has turned to their profit."

10. L'article 1259 du dit code est remplacé par le suivant:

"1259. Ainsi les époux ne peuvent déroger aux droits conférés aux époux par le titre *De la Puissance Paternelle*, et par le titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.*"

11. L'article 1292 du dit code, remplacé par l'article 16 de la loi 21 George V, chapitre 101, est de nouveau remplacé par le suivant:

"1292. Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il ne peut, sans le concours de sa femme, les vendre, aliéner ou hypothéquer mais il peut, sans ce concours, vendre ou aliéner les biens meubles de la communauté autres que les fonds de commerce et les meubles affectés à l'usage du ménage.

Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté sans le consentement de sa femme, sauf pour des sommes modiques et les présents d'usage."

12. L'article 1294 du dit code est modifié en retranchant à la fin les mots "et après la dissolution de la communauté".

13. L'article 1296 du dit code est remplacé par le suivant:

"1296. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari ou l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite."

14. L'article 1298 du dit code est remplacé par le suivant:

"1298. La femme a l'administration de tous ses biens personnels, mais à charge de verser à la communauté les revenus qu'elle en perçoit.

Elle exerce seule toutes ses actions mobilières et possessoires.

Elle ne peut, sans le consentement de son mari, vendre, aliéner ou hypothéquer

10. Article 1259 of the said code is replaced by the following:

"1259. Thus the consorts cannot derogate from the rights conferred upon the consorts by the title *Of Paternal Authority* and the title *Of Minority, Tutorship and Emancipation.*"

11. Article 1292 of the said code, replaced by section 16 of the act 21 George V, chapter 101, is again replaced by the following:

"1292. The husband alone administers the property of the community.

He cannot sell, alienate or hypothecate it without the concurrence of his wife but he can, without such concurrence, sell or alienate any moveable property of the community other than a stock in trade or household furniture and effects in use by the family.

The husband cannot, even for the establishment of their common children, dispose by gratuitous title *inter vivos* of the property of the community without the consent of his wife, save for small sums of money and customary presents."

12. Article 1294 of the said code is amended by striking out the words "and after the dissolution of the community" at the end.

13. Article 1296 of the said code is replaced by the following:

"1296. Acts done by the wife without her husband's consent or judicial authorization do not affect the property of the community beyond the amount of the benefit it derives from them."

14. Article 1298 of the said code is replaced by the following:

"1298. The wife has the administration of all her private property, but must turn over to the community the revenue she receives therefrom.

She exercises alone all her moveable and possessory actions.

She cannot sell, alienate or hypothecate her immoveable property without her

ses immeubles personnels, mais elle peut, sans ce consentement, vendre ou aliéner ses biens meubles autres que les fonds de commerce et les meubles affectés à l'usage du ménage.

Au défaut de la femme de rendre compte à son mari, sur demande, des revenus qu'elle a perçus, de même qu'en cas d'abus par la femme de ses pouvoirs d'administration, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari peut faire prononcer le retrait de ces pouvoirs soit en tout, soit en partie, sur requête dûment signifiée, par un juge de la Cour supérieure du district du domicile des époux, et se faire reconnaître le droit d'administrer les biens personnels de la femme et d'exercer les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à cette dernière. En cas d'urgence, le juge peut enjoindre provisoirement de surseoir à tout acte que la femme se propose de passer avec un tiers.

Les jugements rendus en vertu de la disposition ci-dessus sont exécutoires nonobstant appel. Ils peuvent, même lorsqu'ils sont devenus définitifs, être modifiés de la même façon, si la situation respective des époux le justifie."

15. L'article 1299 du dit code est remplacé par le suivant:

"1299. Les baux que la femme fait seule de ses biens ne peuvent excéder neuf ans; la communauté n'est pas obligée d'entretenir ceux qui ont été faits pour une plus longue durée."

16. L'article 1300 du dit code est abrogé.

17. L'article 1318 du dit code, remplacé par l'article 22 de la loi 21 George V, chapitre 101, est de nouveau remplacé par le suivant:

"1318. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, reprend l'entièbre administration de ses biens et en exerce la jouissance et la libre disposition."

18. Les articles 1415 à 1421 du dit code sont abrogés.

husband's consent but she can, without such consent, sell or alienate her moveable property other than a stock in trade or household furniture and effects in use by the family.

In default by the wife to account to her husband, on demand, for the revenue which she has received and also in the case of abuse by the wife of her powers of administration, especially in the case of dissipation, imprudence or bad management, the husband may obtain, by way of petition duly served, judgment for the withdrawal of these powers, wholly or partly, by a judge of the Superior Court of the district in which the consorts had their domicile, and have his right recognized to administer the private property of his wife and exercise her moveable and possessory actions. In an urgent case the judge may provisionally order the stay of any act or deed which the wife proposes to enter into with a third party.

Judgments rendered under the above provisions shall be enforceable notwithstanding any appeal. They may, even after they have become final, be amended in the same manner, if the respective position of the consorts justifies it."

15. Article 1299 of the said code is replaced by the following:

"1299. Leases of her property made by the wife alone cannot exceed nine years; the community is not bound to maintain those which have been made for a longer term."

16. Article 1300 of the said code is repealed.

17. Article 1318 of the said code, replaced by section 22 of the act 21 George V, chapter 101, is again replaced by the following:

"1318. The wife, when separated from bed and board or as to property only, regains the entire administration of her property and exercises the enjoyment and free disposal thereof."

18. Articles 1415 to 1421 of the said code are repealed.

19. L'article 1422 du dit code, remplacé par l'article 25 de la loi 21 George V, chapitre 101, est de nouveau remplacé par le suivant:

"1422. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens meubles et immeubles."

20. L'article 1425a du dit code, édicté par l'article 27 de la loi 21 George V, chapitre 101, est remplacé par le suivant:

"1425a. Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute convention au contraire, les produits du travail personnel de la femme, les économies en provenant et les meubles ou immeubles qu'elle aura acquis en en faisant emploi, sont réservés à l'administration de la femme, à sa jouissance et à sa libre disposition.

Elle ne peut, cependant, les aliéner à titre gratuit sans le concours de son mari, s'il y a communauté entre eux.

Ces biens ne comprennent pas les gains résultant du travail commun des époux."

21. L'article 1425c du dit code, édicté par le dit article, est remplacé par le suivant:

"1425c. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la capacité de la femme est présumée en faveur des tiers de bonne foi, s'il y a déclaration écrite de sa part qu'elle exerce une profession ou un emploi distincts de ceux de son mari."

22. L'article 1425e du dit code, édicté par le dit article, est remplacé par le suivant:

"1425e. Les créanciers de la femme peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur ces biens réservés. Les créanciers du mari ou de la communauté peuvent aussi le faire pour dettes contractées dans l'intérêt du ménage. Les

19. Article 1422 of the said code, replaced by section 25 of the act 21 George V, chapter 101, is again replaced by the following:

"1422. When the consorts have stipulated by their marriage contract that they shall be separate as to property, the wife retains the administration, enjoyment and free disposal of her moveable and immoveable property."

20. Article 1425a of the said code, enacted by section 27 of the act 21 George V, chapter 101, is replaced by the following:

"1425a. Under all regimes, and on pain of the nullity of any covenant to the contrary, the proceeds of the personal work of the wife, the economies therefrom and the moveable or immoveable property acquired by her by investing the same, are reserved to the administration, enjoyment and free disposal of the wife.

She cannot, however, alienate them by gratuitous title without the concurrence of her husband, if they are in community of property.

Such property shall not include the earnings from work jointly carried on by the consorts."

21. Article 1425c of the said code, enacted by the said section, is replaced by the following:

"1425c. In the exercise of such powers, the capacity of the wife shall be presumed in favour of third parties in good faith, if there is a declaration in writing by her that she is engaged in an occupation or employment distinct from that of her husband."

22. Article 1425e of the said code, enacted by the said section, is replaced by the following:

"1425e. Creditors of the wife may proceed for the payment of their claims against such reserved property. The creditors of the husband or of the community may also do so for debts contracted in the interest of the household. The

autres biens du mari ou de la communauté ne peuvent être saisis pour les dettes contractées par la femme autrement que dans l'intérêt du ménage ou l'exercice de son négoce, sous réserve des articles 179 à 183.”

23. L'article 1429g du dit code, édicté par le dit article, est abrogé.

24. Les femmes qui se sont mariées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont désormais la capacité et les droits qu'elle leur reconnaît suivant leur régime matrimonial.

Celles qui sont visées par l'article 1416 du Code civil ont désormais, sous réserve des dispositions de leur contrat de mariage, la capacité et les droits que la présente loi reconnaît aux femmes communes en biens.

Le présent article ne porte atteinte à aucun contrat, ni à aucune obligation existante.

Toute action intentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être continuée comme si elle n'avait pas été adoptée.

25. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 1964.

other property of the husband or of the community cannot be seized for debts contracted by the wife otherwise than in the interest of the household or in the course of her trade, subject to articles 179 to 183.”

23. Article 1429g of the said code, enacted by the said section, is repealed.

24. Women who married before the coming into force of this act shall henceforth have the capacity and rights that it grants them according to their matrimonial regime.

Women governed by article 1416 of the Civil Code shall henceforth have, subject to the provisions of their marriage contract, the capacity and rights granted by this act to women common as to property.

This section shall not affect any existing contract or obligation.

Any action instituted before the coming into force of this act may be continued as if this act had not been passed.

25. This act shall come into force on the 1st of April 1964.